



ARRÊTÉ ADMINISTRATIF

ARRÊTÉ N°21-09A

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de *Saint Pierre la Palud*,

VU le Traité instituant la Communauté Européenne ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Article L.442-8 du Code du Commerce et L.310.2 ;

VU la Loi 96-603 du 05 juillet 1996 ;

VU l'Article R 644-3 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que le 1^{er} mai bénéficie d'une tolérance exceptionnelle liée à la tradition pour la vente par les particuliers du muguet sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée ;

ARRETE**Article 1er : VENTE DE MUGUET**

La traditionnelle vente de muguet par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée durant la journée du 1^{er} mai sur la voie publique sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « Muguet des bois » vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, et que la vente s'effectue sans installations fixes (tables, chaises, bancs) sur tout ou partie du domaine communal ou en utilisant des poussettes, caddies ou tout véhicule en règle général.

Article 2 : INTERDICTION ET INSTALLATION

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc... Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des commerces de fleuristes.

Article 3 : VERBALISATION

Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

La Brigade de Gendarmerie de la Commune de l'ARBRESLE, la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD, les Agents du Service Technique de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre la Palud

Le 26 avril 2021

Le Maire,

M. GRIFFOND

